

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

En exercice 27

Présents 22

Votants 25

Quorum 14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20241028-DCM_2024_10_18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/11/2024

L'an deux mille vingt quatre

Le : 28 octobre

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian SOULIER, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 octobre 2024

PRESENTS Christian SOULIER, Gérard DI FRUSCIA, Annie OSTARD, Pierre MARCOUX, Maryse RODRIGUEZ, Sébastien OLIVIER, Véronique GENEVRIER, Yvette VERNIERE, Yves LE GRIEL, Alain MAISSE, Françoise BUSALLI, Nathalie FERNANDEZ, Nathalie CHARLES, Cyrille GENEVRIER, Angelo MANIERI, Charlélie ARNAUD, Martine MEILLIER, André GACHET, Marie-Laure JACQUEMOND, Michel VALERY, Christophe CAVE, Marjorie COMBE.

ABSENTS : Guylaine FAYOLLE, Christine FELIX, Cyril RONZE, Marie TOINON, Sébastien DE ARAUJO.

POUVOIRS : Guylaine FAYOLLE à Françoise BUSALLI, Christine FELIX à Gérard DI FRUSCIA, Marine TOINON à Véronique GENEVRIER.

SECRETAIRE : Alain MAISSE.

Délibération n°2024 10 18

OBJET : CONVENTION DEPARTEMENT DE LA LOIRE – AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE D'AGGLOMERATION SUR LES RD 95 (AVENUE DU CRUCHIN) ET RD 107 (RUE DU 08 MAI 1945) EN AGGLOMERATION.

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue,

Vu le projet de convention établi par le Département Loire concernant l'aménagement de la traversée d'agglomération sur les RD95 (avenue du Cruchin) et RD 107 (rue du 08 mai 1945)

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération de la commune de Saint-Romain-le-Puy,

Considérant que la commune est amenée à effectuer des travaux sur la voirie départementale afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant que l'aménagement à réaliser impose une coordination entre la commune de Saint-Romain-le-Puy et le Département Loire,

Après en avoir discuté et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention à intervenir entre le Département de la Loire et la commune de Saint-Romain-le-Puy concernant l'aménagement de la traversée d'agglomération sur les RD 95 (avenue du Cruchin) et RD 107 (rue du 08 Mai 1945),
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

Suivent les signatures,
Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy, le 06 novembre 2024
Christian SOULIER, Maire



Le Secrétaire de séance,
Alain MAISSE



Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le: 12.11.2024
Publié ou Notifié
le: 12.11.2024



DEPARTEMENT DE LA LOIRE
COMMUNE DE SAINT ROMAIN LE PUY

AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE D'AGGLOMERATION
DU BOURG DE SAINT ROMAIN LE PUY
SUR LES RD 95 ET RD 107 EN AGGLOMERATION

VU :

- les articles L.3211-1, L.3213-3 et L.3221-1 du Code général des Collectivités territoriales,

La présente convention est conclue entre :

Le Département représenté par son Président, Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité par la décision de la Commission permanente du 16 septembre 2024,

Et

La commune de Saint Romain le Puy représentée par son Maire, Monsieur Christian SOULIER, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal du

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser :

- la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de voirie sur les RD 95 et RD 107 dans l'agglomération de Saint Romain le Puy,
- la maîtrise d'œuvre des travaux correspondants,
- les modalités de financement des opérations,
- les conditions d'entretien ultérieur des ouvrages,
- les responsabilités de chacune des parties.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

La commune de Saint Romain le Puy souhaite réaliser des aménagements destinés à améliorer la sécurité des usagers dans sa traversée d'agglomération. Ces équipements concernent les RD 95 et RD 107 et sont présentés sur les plans joints à la présente convention.

Les travaux sur le domaine public du Département, prévus pour l'aménagement de la RD 95 consistent en :

- la création d'un coussin berlinois sur la voie entrante et sur la voie sortante, au niveau du PR PR9+70,
- la mise en place d'une écluse double en peinture et balises J11 au niveau du PR8+840,
- la mise en place d'une écluse simple en peinture et balises J11 au niveau du PR8+600 sur le sens Sud Nord (voie sortante).
- la mise en place d'accotements piétons entre le PR8+800 et PR8+840 sens Sud Nord, séparés de la chaussée par des barrières bois,

- la signalisation de police, verticale et horizontale (passages piétons, dents de requins, ...).

Les travaux sur le domaine public du Département, prévus pour l'aménagement de la RD 107 entre le PR2+500 et le PR2+620 consistent en :

- la mise en place d'une écluse simple axiale en peinture et balises J11 entre les PR 2+580 et le PR 2+620, dans le sens Ouest Est entrant.
- La mise en place d'un drainage du fossé par un drain routier DN 300 sur une longueur de 120 ml et mise en place de grilles avaloirs tous les 50 ml entre le PR2+500 et le PR2+620 sens Est Ouest sortant.
- la mise en place d'accotements piétons entre le PR2+500 et le PR2+620 sens Est Ouest sortant, séparés de la chaussée par des barrières bois et sécurisé par la construction d'un muret en pierres le long du talus.

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Le Département autorise la commune de Saint Romain le Puy à réaliser les travaux dont elle a la charge dans l'emprise des routes départementales.

Les travaux seront réalisés conformément aux plans du projet joints à la présente convention. Ils devront être conformes aux différents textes et réglementations en vigueur.

Les travaux feront l'objet d'une vérification en conformité par les services départementaux, lors des opérations préalables à la réception.

Le cas échéant, la commune de Saint Romain le Puy s'engage à modifier les aménagements non conformes.

ARTICLE 4 : MAITRISE D'OUVRAGE ET MAITRISE D'ŒUVRE

Les travaux relatifs aux voiries énumérés à l'article 2 sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la commune et sous la maîtrise d'œuvre qu'elle aura choisie.

ARTICLE 5 : MODALITES DE FINANCEMENT

La commune de Saint Romain le Puy finance l'ensemble des travaux sous sa maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN ULTERIEUR DES OUVRAGES ET RESPONSABILITE

Le Département de la Loire continue de prendre en charge la signalisation directionnelle relevant de sa compétence et qui est inchangée par les aménagements et l'entretien de la couche de roulement des chaussées des RD 95 et RD 107, non compris les plateaux traversants.

La commune de Saint Romain le Puy assurera pour sa part, l'entretien, la maintenance et la responsabilité de tous les autres ouvrages de voirie implantés dans l'emprise des routes départementales, qu'elle les ait réalisés ou non, notamment :

- les plateaux traversants et les écluses,
- les écoulements des eaux pluviales (fossés, avaloirs, grilles, caniveaux, réseaux),
- les réseaux d'assainissement,
- les trottoirs et les cheminements piétons (avec leur barriérage en bois et les murets),
- les espaces de stationnements,
- la signalisation verticale de police,
- le marquage horizontal,
- les passages piétons,
- le mobilier urbain,
- l'ensemble des espaces verts (en particulier le fauchage le long des barrières bois)
- les accès aux voies communales et aux propriétés riveraines,

- le déneigement et le salage des trottoirs et cheminements piétonniers,
- le nettoyage des voies le long des trottoirs.

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à la formalité.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification par Monsieur le Président du Département.

La convention restera valable tant que le statut départemental des RD 95 et RD 107 sera conservé.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige né de l'exécution ou de l'interprétation de la convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.


En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03.

ARTICLE 10 : OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires s'obligent à respecter et à faire respecter par toute personne qu'ils mandatent à cette fin, les règles énoncées dans la présente convention.

ARTICLE 11

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Saint Romain le Puy, le	Saint-Etienne, le
<p>Pour la commune de Saint Romain le Puy Le Maire</p>	<p>Pour le Département de la Loire Le Président Signé électroniquement le vendredi 27 septembre 2024 Pour le Président et par délégation LACROIX Jeremie Vice-président de l'exécutif</p> 



RAPPORT SIMPLIFIE DES AMENAGEMENTS DE VOIRIE AVENUE DU CRUCHIN



Personne publique :

Commune de St Romain le puy
Place de l'Hôtel de ville
42610 St ROMAIN LE PUY

Objet du document

AVIS TECHNIQUE SOUMIS AU DEPARTEMENT

Signé électroniquement
le vendredi 27 septembre 2024
Pour le Président et par délégation
LACROIX Jeramis
Vice-président de l'exécutif

Table des matières

1	Contexte général	3
2	Aménagement 1 : Mise en place de coussins berlinois	4
3	Aménagement 2 : Mise en place d'une écluse double	5
3.1	Coupe en travers ; aménagement de principe	6
3.2	Projection sur photo	6
4	Aménagement 2 bis : Mise en place d'une écluse simple avec rétrécissement axial	7
4.1	Coupe en travers ; aménagement de principe	8
4.2	Projection sur photo	8
5	Aménagement 3 : Mise en place d'une écluse simple	9
5.1	Projection sur photo	10
6	Bilan	10

Table des illustrations :

Capture 1 : Vue générale et suggestions d'aménagements Av. du Cruchin	3
Capture 2 : Aménagement 1 : Mise en place de coussins berlinois	4
Capture 3 : Aménagement 2 : Mise en place d'une écluse double	5
Capture 4 : Aménagement 2 bis : Mise en place d'une écluse double surélevée	7
Figure 1 : Coupe en travers de l'aménagement 2	6
Figure 2 : Coupe en travers de l'aménagement 2 bis	8
Photo 1 : Projection de l'aménagement 2 sur photo	6
Photo 2 : Projection de l'aménagement 2 bis	8
Photo 3 : Projection de l'aménagement 3	10

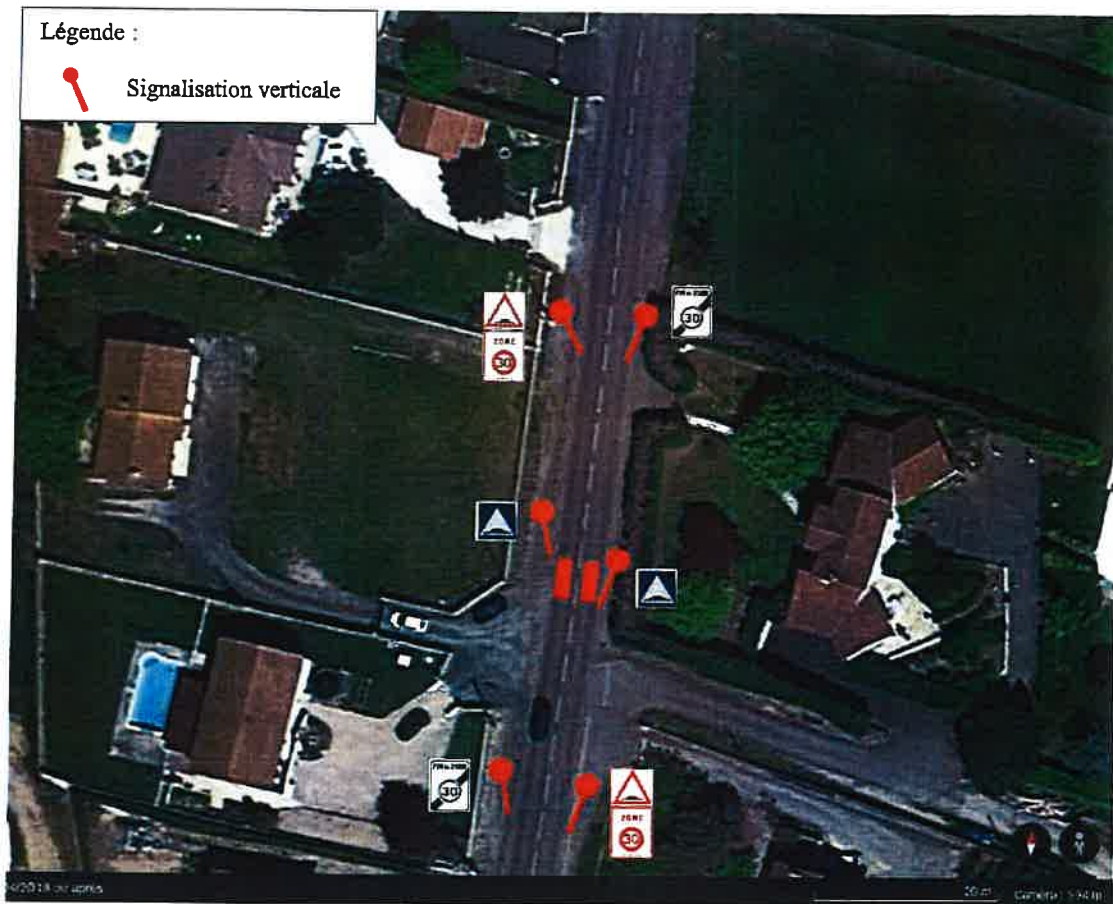
1 Contexte général :



Capture 1 : Vue générale et suggestions d'aménagements Av. du Cruchin

Après plusieurs signalements, de nombreux riverains se sont plaints de vitesses excessives des automobilistes dans les deux sens de circulation. De plus, la configuration de la sortie du lotissement Galata ne permet pas une insertion des véhicules sur la RD dans de bonnes conditions ; pouvant parfois mettre en danger les personnes souhaitant sortir du lotissement. Il a donc été envisagé la mise en place de trois aménagements visant à réduire la vitesse de circulation sur la route départementale et faciliter la traversée des piétons au niveau du lotissement Galata.

2 Aménagement 1 : Mise en place de coussins berlinois



Capture 2 : Aménagement 1 : Mise en place de coussins berlinois

En amont de la zone concernée, la mise en place de coussins berlinois semble pertinente afin de pouvoir faire ralentir de manière considérable les usagers de la route. La mise en place de ce dispositif se ferait sur les deux voies de circulation afin de s'assurer de leur efficacité et qu'aucun automobiliste ne puisse le contourner d'un côté comme de l'autre de la chaussée. Une signalisation verticale sera bien entendu installée environ 25 mètres en amont de chaque voie de circulation avec la mise en place d'un panneau « zone 30 ». De même, un panneau type B51 « Fin de zone 30 » sera installé après l'aménagement.

3.1 Coupe en travers ; aménagement de principe

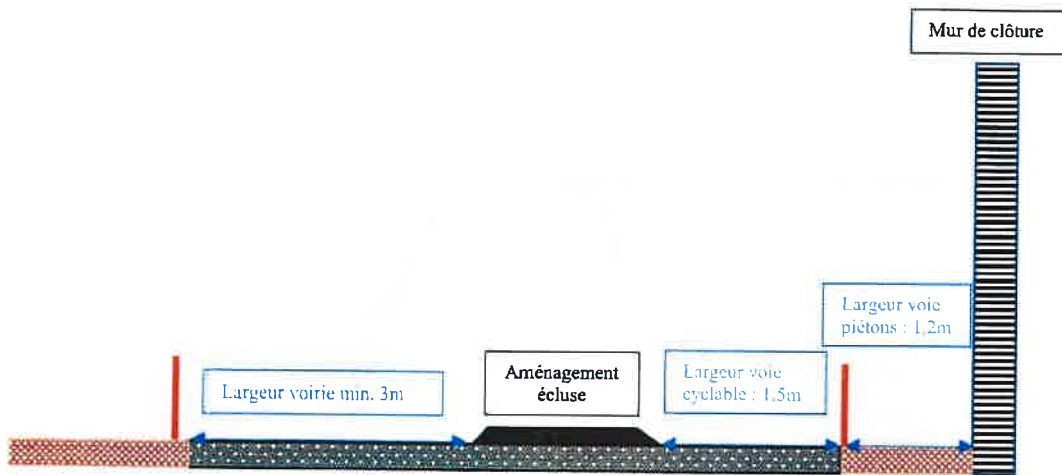


Figure 1 : Coupe en travers de l'aménagement 2

3.2 Projection sur photo



Photo 1 : Projection de l'aménagement 2 sur photo



RAPPORT SIMPLIFIE DES AMENAGEMENTS DE VOIRIE RUE DU 8 MAI 1945



Personne publique :

**Commune de St Romain le puy
Place de l'Hôtel de ville
42610 St ROMAIN LE PUY**

Objet du document

**Annexe demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis
de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux**

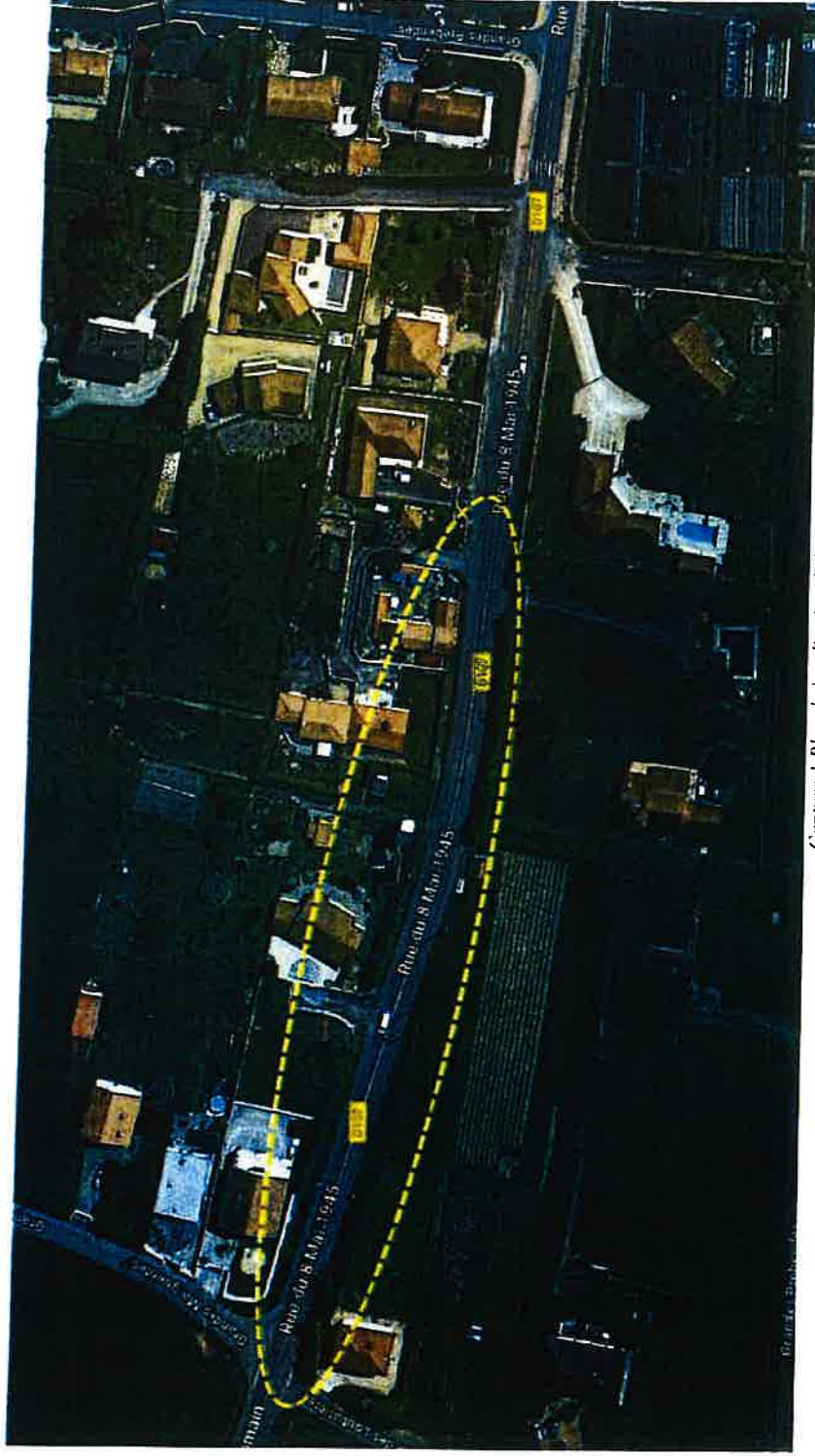
Table des matières

1	Contexte général :.....	3
2	Présentation simplifiée des deux aménagements.....	4
3	Aménagement 1 : Mise en place d'une écluse axiale.....	5
3.1	Coupe en travers ; aménagement de principe.....	6
3.2	Projection sur photo.....	6
4	Aménagement 2 : Aménagement d'une voie piétonne.....	7
4.1	Projection sur photo.....	8
5	Bilan.....	8

Table des illustrations :

Capture 1	Plan de localisation de la zone à aménager.....	3
Capture 2	Plan de présentation simplifié des deux aménagements.....	4
Capture 3	Plan de présentation – Aménagement 1.....	5
Capture 4	Plan de présentation – Aménagement 2.....	7
Photo 1	: Projection de l'aménagement 1 sur photo.....	6
Photo 2	: Projection de l'aménagement 2 sur photo.....	8

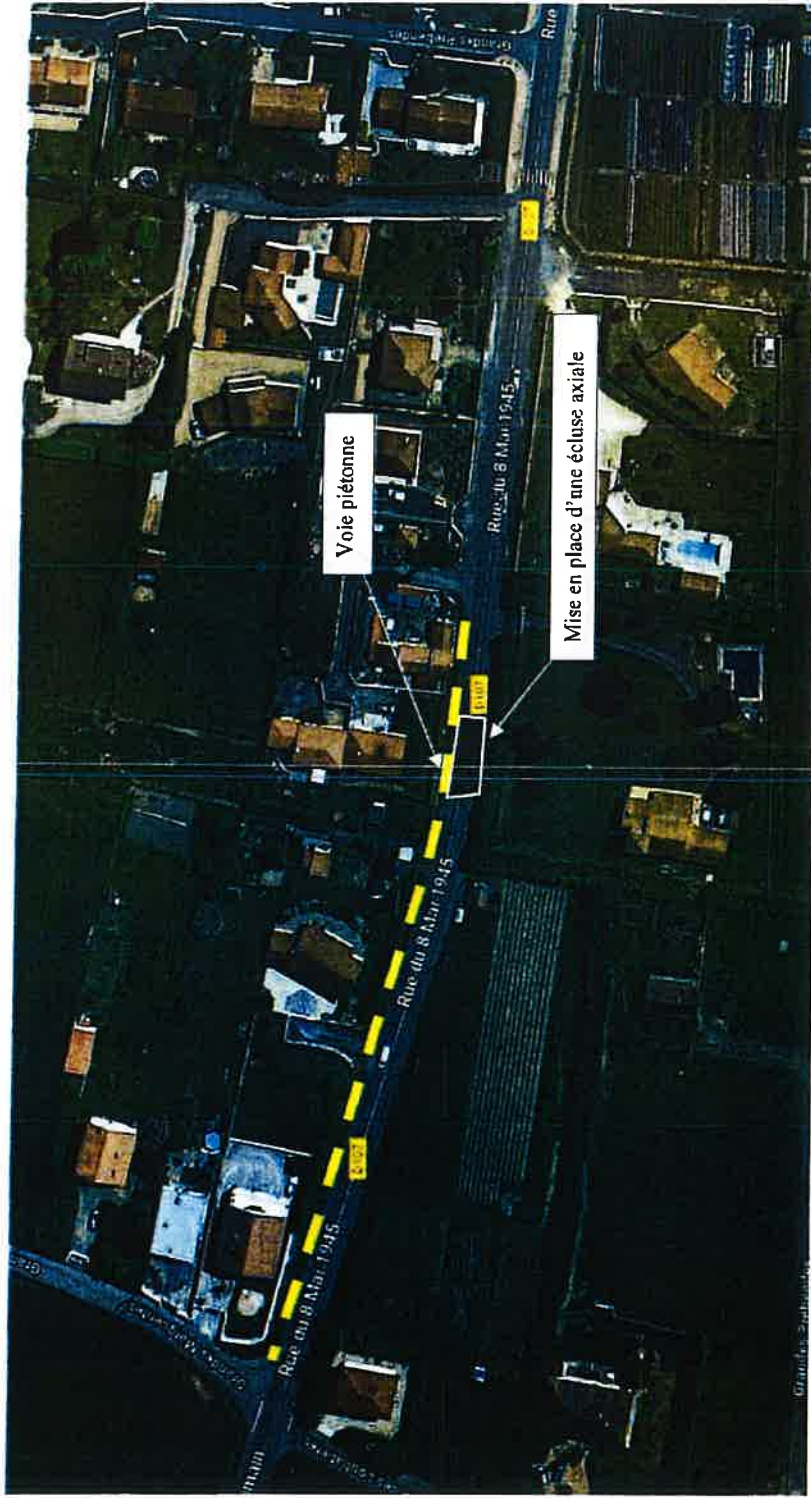
1 Contexte général :



Capture 1 Plan de localisation de la zone à aménager

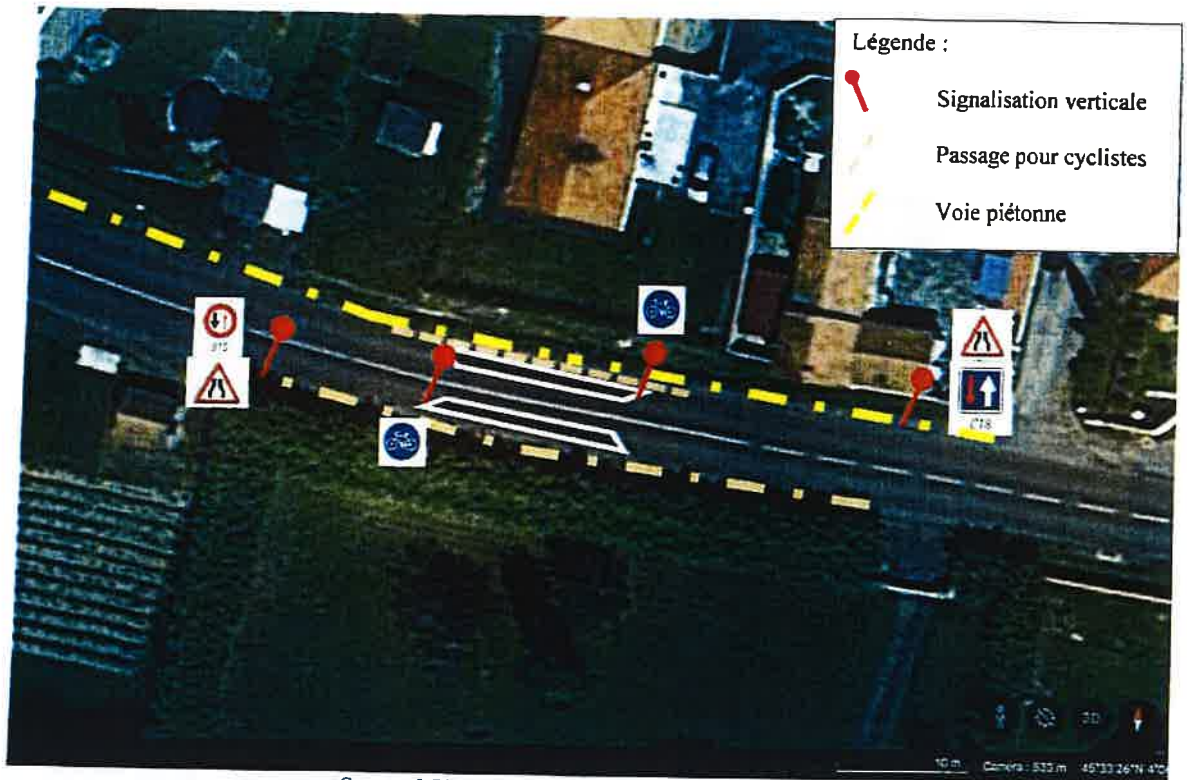
Après plusieurs signalements, de nombreux riverains se sont plaints de vitesses excessives des automobilistes rentrants dans le village. Malgré une entrée en agglomération indiquant une vitesse effective de 50km/h, le tracé de la voirie permet aux automobilistes et autres usagers de garder une vitesse excessive sur plusieurs centaines de mètres ; mettant en danger les cyclistes et piétons pouvant circuler aux abords de la voie. Il a donc été envisagé la mise en place d'une écluse axiale. De plus, et afin de renforcer la sécurité des piétons, la commune souhaite créer une voie piétonne supplémentaire. Cette voie permettra aux habitants des maisons qui jouxtent la RD de rejoindre leur domicile en toute sécurité.

2 Présentation simplifiée des deux aménagements



Capture 2 Plan de présentation simplifié des deux aménagements

3 Aménagement 1 : Mise en place d'une écluse axiale



Capture 3 Plan de présentation – Aménagement 1

La mise en place d'une écluse axiale occasionne un rétrécissement de chaussée bidirectionnelle, dont la largeur passe de deux à une seule voie de circulation pour les véhicules. L'aménagement d'une voie piétonne et d'une piste cyclable restent inchangées. Sur préconisation du département et au vue du flux circulatoire, cette aménagement n'aura pas d'incidence sur la sécurité des riverains lors de leur insertion sur la voie et obligera tout automobiliste à ralentir afin de s'assurer de la venue ou non d'un tiers dans le sens opposé.

La longueur de l'aménagement sera fixé à 20 mètres afin d'être optimale.

3.1 Coupe en travers ; aménagement de principe

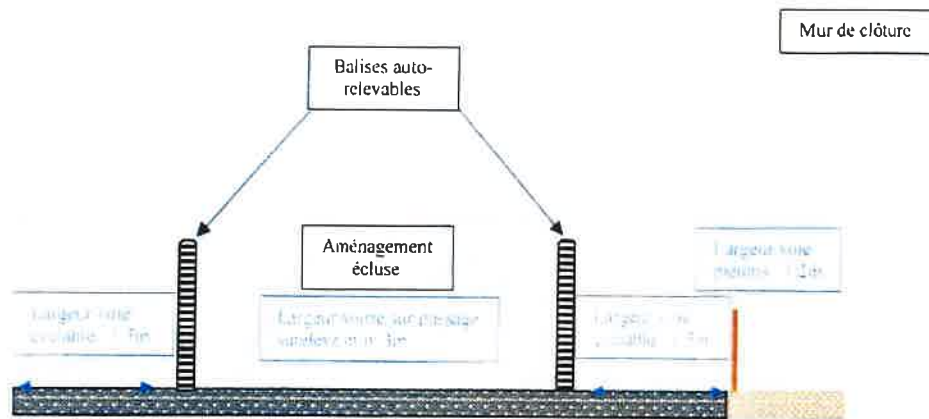


Figure 1 : Coupe en travers de l'aménagement 2 bis

3.2 Projection sur photo

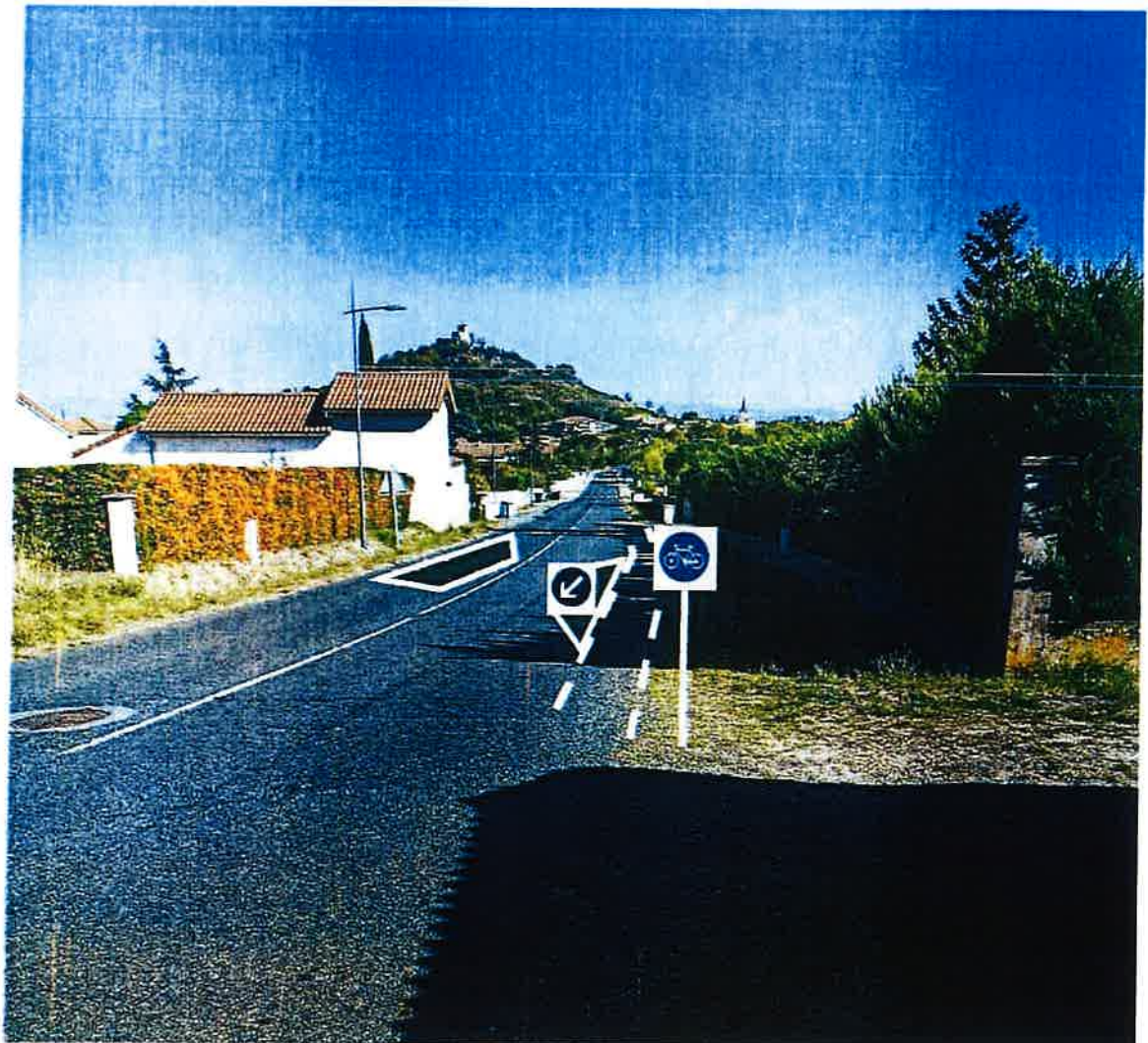


Photo 1 : Projection de l'aménagement 1 sur photo

4 Aménagement 2 : Aménagement d'une voie piétonne



Capture 4 Plan de présentation - Aménagement 2

4.1 Projection sur photo

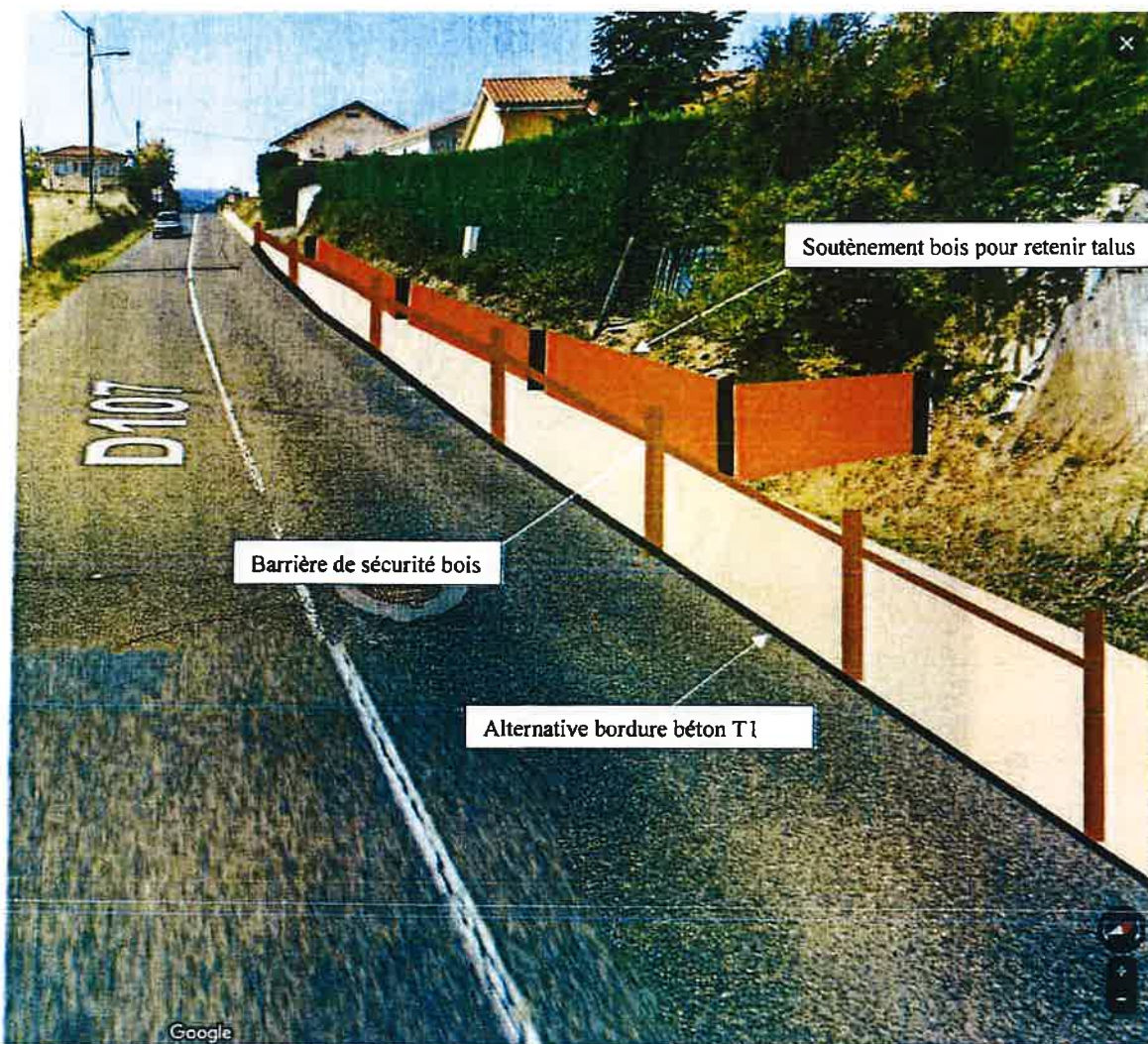


Photo 2 : Projection de l'aménagement 2 sur photo

5 Bilan

Ce rapport a été édité et modifié suite à l'avis du département donné lors d'un passage en commission de sécurité. Les travaux sur cet aménagement sont prévus pour le mois de septembre 2024. L'écluse axiale sera ; dans un premier temps, matérialisées avec la signalisation verticale ainsi que le marque au sol. Aucun génie civil ne sera fait dans un premier temps afin de pouvoir donner possibilité à une éventuelle « rectification » si l'aménagement venait à présenter un défaut, un mauvais emplacement ou autre (idem Av du Cruchin).

Concernant le busage du fossé existant, il sera prévu l'enfouissement d'un tuyau annelé Ø400 sur le linéaire concerné afin d'assurer la continuité d'écoulement des eaux de surface. Les eaux collectées sur la voie piétonne seront acheminées dans le réseau à l'aide de grilles adaptées au nombre de 3 sur le linéaire.